

M. PEARKES: Ces règlements s'appliquent-ils au littoral ouest? Je suppose qu'ils seraient modifiés par le traité de pêche avec le Japon et que, par conséquent, ils ne s'appliqueraient pas intégralement.

M. OZERE: Non, monsieur, ces règlements ne seraient pas modifiés par le traité avec le Japon parce que ce traité n'a trait qu'aux eaux extraterritoriales, alors que les règlements en question ne touchent qu'aux eaux territoriales. Par conséquent, tout bâtiment qui entre dans nos eaux territoriales tombe sous la juridiction de nos tribunaux et est assujéti à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

M. CATHERWOOD: Monsieur le président, nos relations avec les États-Unis sur les Grands lacs sont passablement cordiales. Cet article est-il semblable à celui qui a été rédigé pour les règlements américains?

Le PRÉSIDENT: Quel article?

M. CATHERWOOD: L'article 6. Ces règlements sont-ils semblables aux règlements en vigueur aux États-Unis?

M. OZERE: Oui. Il est interdit à nos bâtiments de pêche de pénétrer dans les eaux territoriales des États-Unis. Quant au Grands lacs, une ligne de séparation sert de délimitation. D'un côté les eaux appartiennent au Canada, de l'autre aux États-Unis. Et les bâtiments de pêche d'un pays ne sont pas censés servir à la pêche dans les eaux de l'autre pays.

M. GIBSON: La réponse ne s'impose-t-elle pas du fait qu'il est nécessaire de transporter au plus tôt une denrée aussi périssable que le poisson, car s'il nous faut retourner cet argent, la chose peut être d'un grand intérêt pour le pêcheur.

M. OZERE: Je pense qu'il faut tenir compte du fait que ces bâtiments de pêche sont étrangers, et si vous opérez la saisie d'un bâtiment des mesures peuvent être prises avant que vous ayez intenté une poursuite et il arrive que ces choses-là traînent en longueur. A vrai dire ce trimestre est une période-limite. Sous l'ancienne loi,—celle que nous sommes présentement à reviser,—il n'y avait pas de date limite. Dans le présent bill, le délai est de trois mois.

M. STUART: C'est peut-être là un règlement de la douane. Vous parlez des bâtiments canadiens qui pénètrent dans les eaux américaines. Durant les 20 dernières années, deux bateaux sur trois, de grands et de petits bateaux, traversent la ligne de démarcation sans être inquiétés le moins. Est-ce en vertu d'un permis spécial qu'ils transportent sans difficulté dans les ports américains du poisson pris en eau canadienne?

M. BATES: Ne faites-vous pas allusion présentement à la pêche dans les eaux canadiennes? Vous parlez en ce moment des bâtiments canadiens qui transportent du poisson du Canada jusqu'à des ports américains. Cela n'est pas prévu dans le bill à l'étude.

M. STUART: Cette même loi ne s'applique-t-elle pas aux bâtiments américains qui entrent dans les ports canadiens avec du poisson américain?

M. BATES: Cela n'est pas permis.

M. STUART: C'est pourquoi je soutiens que cette question est délicate. Nous avons eu ces privilèges, et eux aussi, de temps immémorial. Il y a des bateaux canadiens de pêche du homard, comme vous le savez, qui chargent le homard en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick ou encore à l'Île du Prince-Édouard. Ils se rendent ensuite à Gloucester, Boston, et ils livrent concurrence aux pêcheurs américains. Ils ne rencontrent aucune opposition. Il n'y a donc aucun règlement de pêche pour empêcher cela? Il s'agit d'un produit canadien livré dans un navire canadien à un port américain. Cela se fait chaque jour.